PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL VINCENT

7 RUE DE MESPUITS
91720 Valpuiseaux

Références : D2026-1258
Code AIOT : 0100310164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement EARL VINCENT implanté parcelles OG 0195, OG 0197 et OG301 et OG210 91720 Valpuiseaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été diligentée suite à une saisine de l'OFB le 11 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL VINCENT
- parcelles OG 0195, OG 0197 et OG301 et OG210 91720 Valpuiseaux
- Code AIOT : 0100310164
- Régime : D
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EARL VINCENT n'était pas connue de l'inspection des installations classées avant la visite. Le siège de la EARL VINCENT est située à VALPUISEAUX, à quelques minutes des 3 zones de dépôts de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion de déchets et brûlage à l'air libre	Code de l'environnement du 07/01/2025, article L.541-2 et L541-3	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Situation administrative ICPE	Décret du 27/11/1997	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit nettoyer les zones de dépôts de déchets et communiquer les justificatifs associés. De plus, les pratiques de brûlage de déchets à l'air libre ainsi que la reprise de déchets issus d'autres sociétés doivent cesser immédiatement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de déchets et brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2025, article L.541-2 et L541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets à l'air libre
Prescription contrôlée : Règlement Sanitaire Départemental - Essonne Article 84 : Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite. Code environnement Article L.541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Article L541-3 Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 73 (V) I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses

observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées s'est déplacée sur le territoire de la commune de Valpuiseaux afin de constater la présence de plusieurs dépôts sauvages de déchets gérés par un exploitant agricole. Le présent rapport concerne 3 dépôts référencés Zones 1 à 3 sur le plan géoportail fourni en annexe.

La zone 1 concerne une parcelle située au niveau d'un croisement de chemins ruraux. Cette zone représente une vingtaine de mètres carrés. L'épaisseur de cendres dépasse les 1,5m démontrant que les pratiques de brûlage à l'air libre sont récurrentes. Au niveau de la zone de brûlage, l'inspection a constaté la présence de déchets végétaux résiduels dont des troncs, des branches de sapins et lauriers..., des déchets ménagers tels que des emballages plastiques, canettes métalliques de soda, des poteaux métalliques de clôture, ou encore des restes métalliques d'une structure de pneumatiques.

La zone 2 (parcelle OG 195) a été identifiée à environ 500 m à vol d'oiseau de la zone 1. Cette zone se situe le long d'un chemin rural, en lisière de 2 champs et au niveau dune zone boisée. Le boisement a été impacté par les brûlages successifs (nombreuses traces constatées sur site : brûlures, cendres...). Cette zone représente environ 450 m^2. Les dépôts ont été réalisés sur le flanc d'un coteau. L'épaisseur des dépôts peut atteindre 3 à 4 m. De nombreux déchets verts dont des sapins de noël encore emballés ont été découverts. De même de nombreux pieds de bambous ont également été identifiés. Ces déchets verts ne sont pas issus des activités de la EARL VINCENT. La société a donc dû récupérer ces déchets autrement.
Ces activités de brûlage impactent ainsi directement un boisement.

La zone 3 est localisée à environ 350 m de la zone 1. Elle représente un peu moins de 2000 m^2. Un chemin rural traverse cette zone. Cette zone sert de stockage sauvage de fumier. L'épaisseur des dépôts est d'environ 2 à 3 m. Au regard de la végétation sur certains de ces dépôts, ceux-ci doivent être en place depuis longtemps. D'autres sont plus récents car de la fermentation est visible. De nombreux jus chargés s'écoulent sur le sol et s'y infiltrent.
Un volume d'environ 4000 à 6000 m^3 de fumier est donc estimé au niveau de cette zone 3.
Les dépôts sont peu visibles dans la mesure où ils sont localisés dans une clairière.

Les 3 zones sont difficilement accessibles pour des véhicules non équipés.

L'exploitant a également constitué d'autres dépôts de fumier et de déchets verts de volumes plus petits.

La gestion des déchets se révèle inexistante, désorganisée et ainsi contraire aux dispositions réglementaires mentionnées à l'article L.541-2 du code de l'environnement.
De plus, l'exploitant impacte directement les milieux naturels (boisements brûlés ou étouffés dans des stocks de fumier, introduction d'espèces invasives) et génère des pollutions directes via les fumées liées à ses pratiques récurrentes de brûlage ainsi que des pollutions des eaux souterraines via l'infiltration des jus chargés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit nettoyer les 3 zones identifiées dans le présent rapport en évacuant l'ensemble des déchets verts résiduels, en décapant les terres superficielles impactées par les brûlages des zones 1 et 2, en récupérant les fumiers et en les éliminant dans des filières autorisées. Ces opérations devront être justifiées via des rapports de fin de travaux (rapport d'huissier par exemple) et par la communication des justificatifs d'élimination à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Décret du 27/11/1997
Thème(s) : Situation administrative, situation rubrique 2171
Prescription contrôlée : **Rubrique 2171** **Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole** **Le dépôt étant supérieur à 200 m³** **Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)**
Constats : Au regard du volume de fumier constaté sur place (entre 4000 et 6000 m³), les activités de stockage sont par conséquent classées au titre de la rubrique 2171. Aucune déclaration n'est enregistrée dans les bureaux de la DRIEAT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en cessant ses activités au droit des parcelles notamment les parcelles OG 301 et 210, en évacuant l'ensemble du fumier dans des installations autorisées à le recevoir et en réalisant une télédéclaration de cessation d'activité : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 En effet, le zonage du PLU (zone naturelle) interdit tout dépôt de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois